Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_048-DE

Audierne

Membres en exercice : 28
Membres présents : 23
Membres votants : 28

Le 18 février 2026 à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 5 février 2026 Publication de la convocation le : 6 février 2026

Etaient présents :
M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR, Mme Corinne COSQUER LE MOENNER

Etaient absents :
M. Thierry MARTIN a donné procuration à M. Didier GUILLON
Mme Marie-France CAUSEUR a donné procuration à Mme Véronique MADEC
M. Jean-François MARZIN a donné procuration à M. Jean-Jacques COLIN
M. Pierre-Marie BOSSER a donné procuration à M. Michel VAN PRAET
Mme Denise TAVERNIER a donné procuration à M. Michel ANSQUER

Quorum : atteint
Secrétaire de séance : M. Didier LOAS
Date de transmission au contrôle de légalité : 24 FEV. 2026
Date de publication : 24 FEV. 2026

Délibération n° 2026-048 : Adhésion de la CCCSPR à l'EPAB de la baie de Douarnenez
Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2025-07-10-36 du 10 juillet 2025, la communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz (CCCSPR) a approuvé son adhésion à l'EPAB (Etablissement public d'aménagement et de gestion de la baie de Douarnenez).
Pour acter cette adhésion, les communes membres de la CCCSPR doivent également approuver l'adhésion.

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 attribue une nouvelle compétence obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la Gestion des Milieux
Aquatiques et la Prévention des inondations dite « GEMAPI ». La loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 fixe l'entrée en vigueur de cette compétence au 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI est déclinée dans les statuts de la CCCSPR de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_048-DE

- **Compétences obligatoires :**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa I) ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

- **Compétences facultatives et compétences définies librement :**

Compétences liées au grand cycle de l'eau dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre t'érosion des sois (alinéa 4),
- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et t'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux (alinéa 11),
- L'animation et la concertation dans tes domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).

La compétence GEMAPI est sécable, il est possible de différencier la gestion de la prévention des inondations (PI) et gestion des milieux aquatiques (GEMA).

Le territoire de la communauté de commune est concerné par deux bassins versants :

- Celui de l'Ouest Cornouaille
- Celui de la baie de Douarnenez

Concernant le bassin versant de l'Ouest Cornouaille.

Lors de sa séance du 08 février 2018, le conseil communautaire a :

- Adopté les statuts modifiés du SAGE OUEST CORNOUAILLE
- Décidé d'adhérer à OUESCO pour une partie de la compétence GEMAPI :
    - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
    - Entretien et aménagement des cours d'eau/ canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
    - Protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant le bassin versant de la baie de Douarnenez

Ce bassin versant concerne une partie du territoire des communes de Cléden-Cap-Sizun/ Goulien et Beuzec-Cap-Sizun. Actuellement seule ta commune de Beuzec-Cap-Sizun est adhérente à l EPAB de la baie de Douarnenez qui a en charge des missions concernant la préservation de la qualité de l'eau.

L'EPAB, en tant qu'établissement public territorial de bassin a la capacité d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement, pour la réalisation d'animation, d'étude et de travaux concourant à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, arrêté le 21 décembre 2017, sur les bassins versants de ce périmètre.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_048-DE

Considérant la précision nécessaire des missions assurées par l'EPAB dans le cadre de l'exercice des compétences GEMA définies aux alinéas I, 2 et 8 de l'article 1.211-7 du CE :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan ;
3. Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi que des compétences facultatives hors GEMAPI, sur les alinéas 4, 6,11,12 (partiellement) de l'article L211-7 du code de l'environnement :

4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
6. La lutte contre la pollution
11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
12. Assurer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de fa gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de Douarnenez.

Ces compétences font l'objet d'un transfert des EPCI vers l'EPAB, dans le cadre de l'adhésion historique ou nouvelle de ces derniers au syndicat.

Vu la délibération 2025-07-10-36 du 10 juillet 2025,
Considérant les statuts de l'EPAB
Considérant la modification récente des statuts de la Communauté de communes,
Considérant que l'adhésion à l'EPAB doit être approuvée par l'ensemble des conseils municipaux,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Approuver l'adhésion de la CCCSPR au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de la Baie de Douarnenez (EPAB) », au titre du collège des EPCI-FP, non préleveurs-producteurs d'eau potable au Ier janvier 2026,
- Approuver les statuts de l'EPAB, tels qu'annexés en pièces jointes,
- Valider le transfert à l'EPAB des compétences GEMA (I, 2, 8] et des compétences liées aux alinéas 4, 6, 11 et 12 (hors fa prévention des inondations) de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- Autoriser Monsieur le maire à transmettre la délibération à Monsieur le Président de la CCCSPR,
- Autoriser Monsieur le maire à mener toutes les démarches et actes nécessaires relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTÈRE)

Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_048-DE